



REGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES DE CONSOMMATION : QUELS IMPACTS SUR VOTRE ACTIVITE

Une directive pour promouvoir le règlement extrajudiciaire

- La directive du 21 mai 2013 s'applique aux **litiges nationaux et transfrontaliers** concernant les contrats de vente ou de service conclus entre un professionnel établi dans l'Union et un consommateur résidant dans l'Union (1). Elle vise à garantir aux consommateurs l'accès à des entités et à des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges (**REL**) répondant à des exigences de « grande qualité », quel que soit leur lieu de résidence dans l'Union.
- Elle fixe une série d'exigences relatives aux compétences, à l'indépendance et à l'**impartialité** des personnes physiques chargées du REL, à la **transparence**, les entités de REL devant informer le public, sur leur site internet, de leur composition et de la procédure qu'elles appliquent et publier un rapport annuel.
- Le respect de l'exigence d'efficacité implique que la procédure soit accessible en ligne ou hors ligne, **gratuitement** ou à un **coût modique** pour les consommateurs, que celle-ci ne dure pas plus de 90 jours, sauf « en cas de litige hautement complexe » et que la représentation par un avocat ne soit pas impérative, avec la possibilité de se faire assister ou représenter par un tiers.
- Les **professionnels** ont une **obligation d'information**, sur leur site internet ou dans leurs CGV, relative à l'entité de REL dont ils relèvent.
- Une liste des entités de REL satisfaisant à ces exigences sera établie et tenue à jour et à la disposition du public. Le texte doit être **transposé avant le 9 juillet 2015**.

Une plateforme européenne en ligne pour le règlement des litiges

- Parallèlement, une **plateforme de règlement en ligne des litiges** (RLL), dont le fonctionnement est décrit dans le règlement européen du 21 mai 2013 (2), va être mise en place et devrait être **opérationnelle en janvier 2016**.
- Elle vise à **stimuler la confiance des consommateurs** en matière de transactions transfrontalières en ligne en leur offrant une solution extrajudiciaire « simple, efficace, rapide et peu onéreuse » pour le règlement des litiges qui pourraient naître avec un commerçant établi dans un Etat membre.
- Un **formulaire de plainte électronique** sera rempli par le plaignant sur la plateforme qui transmettra la plainte au défendeur. Les parties devront par la suite s'accorder sur le **choix d'une entité de REL** à laquelle la plainte sera transmise. Enfin, si toutes les parties sont d'accord, l'entité règlera le litige. Dans le cas inverse, la plainte sera abandonnée.
- Quant au **traitement des données à caractère personnel** par la plateforme de RLL, le règlement prévoit notamment que les données relatives à un litige devront être supprimées automatiquement au plus tard six mois après la date de clôture du litige et que seule l'entité de REL choisie par les parties aura accès aux données du litige (en plus de la Commission et des points de contact pour le RLL).
- Le règlement prévoit une information des consommateurs par les professionnels qui devront inclure sur leur site internet un lien vers la plateforme de RLL.

L'enjeu

Préserver la relation de confiance entre l'entreprise et le consommateur par l'instauration de mécanismes adaptés au règlement des différends dans l'ensemble de l'Union européenne.

(1) [Directive REL 2013/11/UE du 21-5-2013](#)

Les conseils

Mettre à jour les informations obligatoires devant figurer sur les sites de vente en ligne ainsi que dans les CGV.

(2) [Règlement \(UE\) 524/2013 du 21-5-2013](#) relatif au règlement en ligne des litiges de consommation.

[CELINE AVIGNON](#)

[MATHILDE ALZAMORA](#)



Communications électroniques

SANCTION DES OPERATEURS TELECOMS PAR L'ARCEP

Inconstitutionnalité du pouvoir de sanction de l'Arcep

- Saisi par le Conseil d'État (1) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par les sociétés Numéricâble SAS et NC Numéricâble à propos d'une décision de l'Arcep, le **Conseil constitutionnel** a déclaré le **5 juillet 2013** (2) les dispositions de l'**article L 36-11** du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) **inconstitutionnelles**.
- Pour ce dernier, la **séparation des fonctions** d'instruction et de jugement de l'Arcep n'est **pas assurée** en méconnaissance du **principe d'impartialité** de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.
- Le **cumul du pouvoir** d'engager une procédure et de juger n'est certes pas contraire aux principes généraux du droit français et à la jurisprudence européenne, mais l'article **L 132 du CPCE** (précisant que l'Arcep « dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président ») révèle le **pouvoir hiérarchique** du président de l'Arcep sur l'ensemble des services, ce qui implique un **pouvoir d'instruction** sur les services, un **pouvoir de réformation** et, enfin, un **pouvoir de substitution**.
- Si ce pouvoir hiérarchique ne trouve en principe pas à s'appliquer s'agissant des poursuites en matière de sanction, il n'en reste pas moins que l'article L 132 conduit à une impression fâcheuse de **confusion des rôles** en matière de sanction.
- A cet égard, les opérateurs de communications électroniques se prévalent depuis plusieurs années de la « **théorie des apparences** » pour constater que le directeur général est largement soumis au pouvoir hiérarchique du président, ce qui faisait naître des **doutes objectifs** sur son indépendance en matière de poursuites.

Un fondement juridique spécifique et autonome ?

- Le Conseil constitutionnel ne mentionne pas expressément dans sa décision le **droit au procès équitable**, alors que la question s'y rapportait et que ce dernier droit est lui aussi rattaché à l'article 16 de la Déclaration de 1789 (3), ainsi qu'à l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme (4).
- Or, si beaucoup d'encre a déjà coulé sur la question de la **compatibilité de la procédure des autorités** de régulation avec les exigences du procès équitable, celle de l'apport potentiel du principe d'impartialité à la garantie des droits des opérateurs de communications électroniques a en revanche largement été passée sous silence jusqu'à présent.
- Il conviendra alors désormais de mettre l'accent sur les différents **problèmes** pouvant survenir en la matière. C'est ainsi que devront être discutés :
 - les difficultés éventuelles concernant le respect du contradictoire et l'égalité des armes ;
 - l'impartialité des membres de l'Arcep dans l'hypothèse où l'un d'entre eux aurait eu à connaître d'un éventuel manquement à une réglementation à un stade ou à un autre de l'élaboration de cette même réglementation ;
 - le respect du droit d'accès à un tribunal dans l'hypothèse d'un refus de transmission d'un document administratif aux opérateurs de communications électroniques par l'Arcep ;
 - le respect du délai raisonnable de jugement du simple fait de l'instauration d'une nouvelle réglementation en cours de procédure de sanction, etc.

L'enjeu

Au plan de l'apparence, il existe une situation de partialité pour l'Arcep à apparaître comme un organe où les différentes fonctions d'accusation, de poursuite et de jugement ne sont pas strictement distinguées.

(1) [CE 29-4-2013 n° 356976](#).

(2) [CC décis. 2013-331 QPC du 5-7-2013](#).

Les conseils

Les pouvoirs de l'Arcep sont inconstitutionnels sur un point de droit qui constitue, pour les opérateurs, une voie salutaire de contestation des procédures en cours et instances non définitivement jugées à ce jour.

(3) CC 20-1-2005 n° 2004-510 DC.

(4) CEDH 27-8-2002 n° 58188/00, Didier c/ France.

[FREDERIC FORSTER](#)

[EDOUARD LEMOALLE](#)



UNE IMPRESSION D'ÉCRAN N'EST PAS UNE PREUVE SUFFISANTE

La force probante de copies d'écran

- Le 10 avril 2013, le Tribunal de grande instance de Paris s'est prononcé sur la validité d'une impression d'écran à titre de preuve (1). La **validité** de ce type de preuve **se pose de plus en plus** dans ce domaine. Les éléments de preuves reposent sur des pages, des liens internet qu'il convient de soumettre aux juges.
- En l'espèce, un **article** avait été mis en ligne sur un site et le demandeur considérait qu'il était **diffamatoire**. Il a alors procédé à une impression d'écran de l'article, sur laquelle figurait de manière incomplète l'adresse URL du site.
- Le tribunal a estimé que cette impression d'écran ne pouvait constituer une preuve puisque d'une part, elle était **facilement falsifiable** ou pouvait être issue de la mémoire cache de l'ordinateur et d'autre part, les faits faisaient l'objet d'une contestation.
- Cette décision démontre qu'en matière de preuve, il est nécessaire d'être **rigoureux**, même s'il existe un principe de **liberté de la preuve** en droit français. Elle n'est pas isolée mais résulte de la **tendance de la jurisprudence**.
- La Cour d'appel de Paris a **déjà jugé** qu'une impression d'écran réalisée « dans des conditions ignorées et sans l'intervention d'un huissier de justice ou d'un tiers assermenté » n'a pas de valeur probante (2).

Une question récurrente...

Depuis 2006, la jurisprudence tente de définir des **conditions de validité** de preuve en matière internet qui passe par :

- les **pouvoirs du « constatant »** qui doit être un huissier ou un tiers assermenté (par exemple, agent de l'Agence pour la protection des programmes - APP),
- les impératifs techniques qui doivent être respectés.
- Concernant les **impératifs techniques**, le Tribunal de grande instance de Nice a jugé, le 7 février 2006 (3), que les procès-verbaux de constat devaient être réalisés dans le respect notamment des impératifs techniques suivants :
 - descriptif du type d'ordinateur, du système d'exploitation et du navigateur utilisé ;
 - indication de l'adresse IP de l'ordinateur ;
 - descriptif du mode de connexion à internet avec adresses IP correspondantes ;
 - l'ordinateur ne doit pas être connecté à un serveur proxy ;
 - vider la mémoire cache de l'ordinateur, l'historique des saisies, les cookies et la corbeille ;
 - synchroniser l'horloge interne ;
 - vérifier que les pages litigieuses sont effectivement les premières visitées après ces opérations.
- Ces impératifs techniques sont **fréquemment repris par la jurisprudence** pour juger de la force probante des procès-verbaux de constat.
- Cependant, la question du respect des impératifs techniques est encore en **évolution** puisque la Cour d'appel de Paris le 27 février 2013 (4) a estimé que la **norme Afnor NF Z67-147 du 11 août 2010** relative au mode opératoire des procès-verbaux de constats n'était pas obligatoire pour l'établissement d'un procès-verbal de constat.

L'enjeu

Pouvoir bénéficier d'éléments ayant véritablement une force probante lors d'un constat sur internet.

- (1) [TGI Paris 10-4-2013](#).
(2) [CA Paris, Pôle 5, ch. 2, 2-7-2010, n°09/12757](#).

Les conseils

Faire appel à un constatant ayant le pouvoir de procéder à l'établissement d'un procès-verbal de constat que ce soit un huissier ou un tiers assermenté.

Respecter les impératifs techniques édictés par la jurisprudence et vérifier que le respect de ces normes est bien mentionné dans le procès-verbal de constat.

- (3) TGI Nice 7-2-2006.
(4) [CA Paris, Pôle 5, ch. 1, 27-2-2013 n°11/02928](#).

[VIRGINIE
BENSOUSSAN-BRULÉ
CHARLOTTE MEUDIC](#)



E-REPUTATION : L'HEBERGEUR CONTRAINT DE RETIRER UN CONTENU MANIFESTEMENT ILLICITE

L'irresponsabilité pénale des prestataires de stockage : quelles limites ?

- Pierre angulaire du droit de l'e-réputation l'article 6 I de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) (1) pose le principe de l'irresponsabilité pénale des prestataires de stockage du fait des contenus de tiers qu'ils hébergent sauf s'ils avaient effectivement **connaissance de l'activité** ou de l'information **illicite** ou si du moment où ils en ont eu connaissance, ils n'ont pas **agi promptement** pour les retirer.
- Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 10 juin 2004 (2), a toutefois émis une réserve d'interprétation considérant que l'**inertie de l'hébergeur** ne peut être sanctionnée que si le caractère illicite du contenu dénoncé est manifeste ou qu'un juge en a ordonné le retrait.
- Or, dans la pratique, et en l'**absence de définition** de la notion de « **manifestement illicite** », de nombreux hébergeurs se soustraient à leur obligation en se retranchant derrière l'absence de démonstration du caractère « manifeste » de l'illicéité du contenu mis en cause.
- Les faits qu'a eu à connaître le Tribunal de grande instance de Brest, dans son **jugement du 11 juin 2013** (3), illustrent parfaitement cette situation.

Une jurisprudence qui apporte des nuances...

- Sur un **blog** d'une ancienne collègue de travail, une femme était la cible récurrente d'accusations « objectivement délirantes » portant atteinte à son honneur et sa considération et d'invectives et propos foncièrement outrageants.
- Constatant cela, la victime adresse une **mise en demeure à l'hébergeur** du blog afin d'obtenir la suppression des propos, lequel décide de ne pas exécuter la mise en demeure considérant « qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le caractère illicite des contenus publiés ».
- Elle poursuit alors l'**auteur du blog** pour **diffamation** et injure publiques sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 et l'**hébergeur** pour **complicité** par aide ou assistance.
- Pour condamner ce dernier, le tribunal va se livrer à une interprétation de l'article 6 I de la LCEN à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel de juin 2004 en mettant en avant qu'il n'est pas exigé que « le contenu soit certainement illicite, mais seulement qu'il le soit **manifestement** ».
- Pour le tribunal, « tel est notamment le **cas** lorsque les **propos litigieux** comportent l'imputation de faits dont la vérité est très improbable en raison de leur nature même, de leur **caractère outrancier** et du contexte dans lequel ils sont émis ».
- Si l'on peut regretter l'absence d'une définition claire de la notion de contenu « manifestement illicite » on peut néanmoins se féliciter de cette position allant à l'encontre du fort courant doctrinal appréhendant cette formulation comme ne visant que « les atteintes graves à l'ordre public, la défense nationale, la sécurité, mais pas de simples violations de la loi ».
- S'il est confirmé en appel, ce jugement pourrait servir de base aux victimes d'e-réputation pour **obtenir plus facilement des hébergeurs le retrait de contenus illicites** sans avoir à obtenir une décision judiciaire.

Le principe

La LCEN dispense les entreprises offrant un service de stockage de contenus (hébergeurs), de toute obligation générale de surveillance de ce qu'elles hébergent. Leur seule obligation est de réagir « promptement ».

(1) [Loi 2004-575 du 21-6-2004 art. 6, I, al. 6.](#)

(2) [Décision 2004-496 DC du 10-6-2004.](#)

(3) [TGI Brest 11-6-2013 X. c. SAS-Overblog.](#)

Les conseils

L'hébergeur n'a pas l'obligation de retirer un contenu dénoncé comme illicite par un tiers si celui-ci ne présente pas « manifestement » un tel caractère.

La loi n'exigeant pas que le contenu soit « certainement » illicite mais seulement qu'il le soit « manifestement », l'hébergeur de site doit **être extrêmement vigilant** dans le traitement des demandes de retrait.

[VIRGINIE](#)

[BENSOUSSAN-BRÛLE](#)

[JULIEN KAHN](#)

« QUANTIFIED SELF » ET SANTE CONNECTEE

Nouveaux objets, nouvelles pratiques, nouvelles problématiques

- Partant du postulat selon lequel un patient informé et actif est un patient mieux soigné, le législateur lui a, dès 2002 (1), donné les moyens de participer activement à sa prise en charge, conduisant les autorités sanitaires à lui consacrer une place essentielle dans le système de soins et à développer et promouvoir l'**éducation thérapeutique**.
- Dans le même temps, la généralisation des smartphones, applications web ou mobiles et capteurs, en particulier de **santé**, ont conduit à l'émergence du « **Quantified Self** » ou, littéralement, en français, « auto-mesure de soi » (2).
- Cette pratique initiée par un individu consiste pour lui, à partir de ces outils, à produire, capter, analyser, et éventuellement partager des données personnelles de sorte à mieux se connaître et, ainsi, à être le premier acteur de son bien-être et de sa santé.
- Si le constat est positif et prometteur, la prolifération de ces outils et données à caractère personnel afférentes place cependant le **patient connecté** au cœur de nouvelles problématiques et réflexions.

Sécurité des patients et protection de leurs données

- La frontière entre bien-être et santé est floue, dès lors la détermination du régime juridique applicable à ces outils et aux traitements des données collectées, produites et stockées suppose une analyse technico-juridique des éléments de contexte.
- Si les outils de quantified self destinés à mesurer la glycémie ou la tension ont de grandes chances de répondre à la définition du **dispositif médical** (DM) - *c'est-à-dire tout instrument, appareil, équipement ou encore un logiciel destiné, par son fabricant, à être utilisé chez l'homme à des fins, notamment, de diagnostic, de prévention, de contrôle, de traitement, d'atténuation d'une maladie ou d'une blessure* (3)-, la qualification de ceux destinés au suivi des calories consommées ou à l'analyse de la qualité du sommeil est moins aisée.
- Cette qualification est pourtant essentielle pour le fabricant qui, faute de respecter la réglementation relative aux DM (notamment au marquage CE), encourt des sanctions pénales.
- S'agissant des données à caractère personnel collectées, produites ou stockées - et faute de définition légale de la notion de **données de santé** - il convient de déterminer, au regard de la jurisprudence (4), des textes en vigueur (5) ou à paraître (6), et au cas par cas, si lesdites données doivent être considérées comme telles.
- Dans l'affirmative, elles doivent être traitées en conformité avec les dispositions de l'article 8 de la loi Informatique et libertés et, en particulier, hébergées par un **hébergeur agréé** au sens des dispositions de l'article L1111-8 CSP, étant précisé que le risque est également pénal en cas de méconnaissance de ces dispositions.

L'enjeu

Développer des outils de **santé connectée** en toute sécurité et pérenniser son activité.

- (1) Loi 2002-303 du 4-3-2002.
(2) Sur cette notion, cf l'édito [JTIT 137](#) (juill.août 2013).

Les conseils

Procéder à la qualification juridique des outils et données et déterminer le régime juridique applicable.

- (3) Art. L5211-1 CSP.
(4) [Délibérations Cnil](#).
(5) Disponibles sur [cnil.fr](#).
(6) [Projet de règlement européen](#) sur la protection des données.

[MARGUERITE BRAC](#)
[DE LA PERRIERE](#)



Indemnisation des préjudices

REPRODUCTION DE CATALOGUES ET DE PHOTOS D'OBJETS D'ART SUR INTERNET

Contrefaçon de droits d'auteur, de marque et actes de parasitisme

- La société Artprice.com **diffuse en ligne** des informations sur le marché de l'art et propose ainsi la consultation de catalogues de ventes aux enchères publiques. Un photographe professionnel et une société de vente aux enchères ont assigné Artprice.com en considérant que la **reproduction de catalogues** de la maison de vente, contenant des œuvres du photographe, portait atteinte à leurs droits d'auteurs et constituaient des actes de concurrence déloyale et de parasitisme.
- Le TGI de Paris a condamné Artprice.com à payer **100 000 €** de dommages et intérêts à la maison de ventes, pour **parasitisme** (1). La Cour d'appel de Paris, confirme cette condamnation mais retient également la contrefaçon de droits d'auteurs pour 8779 photographies et pour une centaine de catalogues, ainsi que la contrefaçon de marque, pour l'utilisation du nom de la maison de vente (2).
- Celle-ci considère que la contrefaçon de ses catalogues lui cause un préjudice d'un montant de 710 000 €. L'arrêt ne donne pas le détail de cette évaluation. Après avoir rappelé les dispositions de [l'article L331-1-3 du CPI](#) (3), la Cour relève que la victime subit au moins un **préjudice moral**, lié à la « banalisation et à la vulgarisation » de ses catalogues, que le service en cause de la société Artprice.com génère un **chiffre d'affaires** annuel de 1 314 619 € (tous catalogues confondus) et des **bénéfices**, non précisés. Sans chiffrer le montant des bénéfices réalisés par Artprice.com grâce aux catalogues contrefaisant, ni le **manque à gagner** de la maison de vente, l'arrêt évalue les **conséquences de la contrefaçon de droit d'auteur à 120 000 €**.

A chaque faute son préjudice, ce qui n'est pas forcément conforme à la réalité économique

- La maison de vente invoque un préjudice de **800 000 €** pour la contrefaçon de sa **marque**. En indiquant seulement que ce préjudice est chiffré en fonction des éléments analysés pour évaluer les conséquences de la contrefaçon de droits d'auteur, l'arrêt retient le même montant de **120 000 € pour chacun des deux préjudices**. Si la reproduction des catalogues a causé des conséquences économiques négatives et un préjudice moral, chiffrés à 120 000 €, on peut se demander comment la reproduction de la marque a pu générer des préjudices distincts et supplémentaires, pour un montant **exactement identique**.
- Sachant que la maison de vente obtient également 100 000 € au titre des actes de parasitisme résultant de l'utilisation de ses catalogues par Artprice.com, soit un préjudice total, pour la reproduction des catalogues, de **340 000 €**, il aurait été intéressant de connaître le **mode d'exploitation** de ces catalogues par la maison de ventes et les **bénéfices** qu'elle réalise habituellement grâce à ceux-ci.
- Le photographe évaluait son manque à gagner sur la base d'une **redevance** de 160 € par photographie reproduite, soit **1 404 640 €**, en invoquant à titre subsidiaire une redevance de 62 € par photographie, en application du **barème indicatif** de l'Union des Photographes Créateurs (UPC). L'arrêt décide que la rémunération à laquelle le photographe aurait pu prétendre doit être fixée selon le barème indicatif de l'UPC, conformément à [l'article L131-4 du CPI](#) et retient un préjudice économique de **544 298 €** (8779 x 62 €).
- Le photographe obtient en outre une réparation de **100 000 €** au titre de son **préjudice moral** (350 000 € demandés), soit une somme totale de **644 298 €**.

Les références

(1) TGI Paris 30-11-2010, RG 09-04437

(2) [CA Paris 26-06-2013, RG n°10-24329](#)

(3) Art. L331-1-3 CPI : « Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte »

Les conseils

Si le manque à gagner du photographe est chiffré selon une formule de calcul précise et justifiée, les préjudices économiques de la maison de vente sont évalués souverainement, sans chiffrage du manque à gagner ni des bénéfices de l'auteur de l'atteinte, éléments qui doivent pourtant être pris en considération par le juge. Il n'est donc pas certain que la réparation soit établie sans perte ni profit et en fonction des réalités économiques.

[BERTRAND THORE](#)



TRAITEMENT DES DECLARATIONS RECTIFICATIVES DES CONTRIBUABLES DETENANT DES AVOIRS A L'ETRANGER

Contexte et contribuables concernés par le dispositif de régularisation

- Dans le cadre de la discussion du **projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale** et la grande délinquance financière devant l'Assemblée nationale, Monsieur Bernard Cazeneuve, Ministre délégué chargé du budget, a publié une **circulaire ministérielle** le 21 juin 2013 (1).
- Cette circulaire précise au Directeur général des Finances Publiques, les conditions dans lesquelles les **déclarations rectificatives des contribuables** détenant des avoirs à l'étranger doivent être traitées par les services fiscaux.
- Les **contribuables concernés** par ce traitement spécifique sont les personnes physiques détenant des avoirs à l'étranger, qui se font connaître auprès de l'administration fiscale et qui rectifient spontanément leur situation fiscale passée.
- Sont **exclus de ce dispositif** de régularisation :
 - les sociétés,
 - les avoirs résidents,
 - les contribuables dont la démarche ne serait pas spontanée, c'est-à-dire ceux faisant l'objet, par exemple, d'une procédure engagée par l'administration fiscale.

Les conséquences fiscales

- Le Gouvernement précise qu'il **écarte** :
 - toute amnistie,
 - toute condition dérogatoire au droit commun,
 - tout anonymat et toute tractation occulte.
- En conséquence, les contribuables devront s'acquitter du **paiement intégral** des impositions supplémentaires à leur charge.
- Ces impositions seront calculées en appliquant l'ensemble des dispositions en vigueur au titre de chacune des années concernées, étant précisé que ces impositions seront dues dans la limite de la prescription fiscale à la date de dépôt du dossier, en application des dispositions de droit commun du Livre des procédures fiscales.
- En tout état de cause, ces impositions seront **assorties de l'intérêt de retard**, de la **majoration** de 40 % pour manquement délibéré ou, en cas de défaut de déclaration dans les délais légaux, de la majoration de 10 % et de l'**amende pour non-déclaration** d'un compte bancaire à l'étranger, d'un contrat d'assurance-vie à l'étranger ou des avoirs dans un trust ou structure assimilée.
- Toutefois, afin de tenir compte de la démarche spontanée du contribuable, le taux de pénalité pour manquement délibéré, qui **peut être modulé** par l'administration en application du droit commun, sera de 30 % pour les fraudeurs dits « actifs », et de 15 % pour les fraudeurs dits « passifs », qui ont, par exemple, hérité d'avoirs non déclarés à l'étranger (2).
- Enfin, lorsque la démarche est effectuée par les **héritiers** au nom du défunt, les droits supplémentaires, à l'exception des droits de succession, seront assortis des seuls intérêts de retard.

L'enjeu

Appeler les contribuables détenant des avoirs à l'étranger à se mettre, au plus vite, en conformité avec le droit

(1) [Circulaire](#) annexée au communiqué de presse du ministre du Budget du 21-6-2013.

(2) [LPF, art. L. 247, 3](#)

Les conseils

Ne pas oublier de joindre à la déclaration des avoirs à l'étranger un écrit exposant de manière précise et circonstanciée l'origine des avoirs ainsi que tout document justifiant de cette origine

[PIERRE-YVES FAGOT](#)

[STEVE MOCHEE](#)



ACTUALITES

Quitter son entreprise en bénéficiant d'un droit au retour

- La loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, instaure en son article 6, un **droit à la mobilité externe** (1).
- Dans les entreprises et les groupes d'entreprises, au sens de [l'article L. 2331-1](#) du Code du travail, d'au moins 300 salariés, tout salarié justifiant d'une **ancienneté minimale de 24 mois**, consécutifs ou non, peut, avec l'accord de son employeur, bénéficier d'une période de mobilité volontaire sécurisée afin d'exercer une activité dans une autre entreprise, au cours de laquelle l'exécution de son **contrat de travail est suspendue**.
- Les modalités de la mobilité externe (durée, objet, terme de la période, modalités d'un retour anticipé) sont prévues par un **avenant au contrat de travail** du salarié concerné.
- L'employeur peut refuser la demande du salarié. Cependant, après 2 rejets successifs de demandes de mobilité volontaire, l'accès au Congé Individuel de Formation (CIF) devient alors un **droit pour le salarié**.
- A son retour dans l'entreprise d'origine, le salarié retrouve de plein droit son précédent emploi ou un emploi similaire, assorti d'une qualification et d'une rémunération au moins équivalentes.
- Ce nouveau dispositif législatif **encourage la mobilité** et la **diversification** des compétences professionnelles du salarié. Les entreprises vont cependant être confrontées aux problématiques de continuité du poste du salarié et de son **remplacement** éventuel.

La messagerie d'entreprise est présumée à caractère professionnel

- La Cour de cassation, dans un arrêt en date du **16 mai 2013**, confirme sa jurisprudence relative au contrôle de la messagerie professionnelle du salarié (2).
- Un employeur, soupçonnant un salarié d'avoir commis durant l'exécution de son contrat de travail, des actes de **détournement de clientèle** et de **concurrence déloyale**, avait missionné un **huissier** pour ouvrir la messagerie de l'intéressé et y constater l'existence de courriels susceptibles de **corroborer les soupçons**.
- L'adresse électronique du salarié présentait la particularité de contenir uniquement le nom du salarié, sans référence au nom de l'entreprise. Le salarié utilisait sa boîte de messagerie pour recevoir et émettre des courriels personnels.
- Les juges d'appel avaient considéré que le procès-verbal du constat d'huissier était un mode de preuve illicite.
- La Cour de cassation a cassé cette décision, au motif que les messages visualisés par l'huissier de justice provenaient de la **messagerie électronique mis à la disposition du salarié** par l'entreprise et qu'ils n'étaient pas identifiés comme étant personnels.
- **Présumés être de nature professionnels**, l'employeur est autorisé à les consulter hors la présence du salarié et à s'en prévaloir dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- En statuant ainsi, la Cour de cassation confirme sa jurisprudence en matière de contrôle de la messagerie électronique du salarié.

L'essentiel

L'idée est de pouvoir aller travailler hors de l'entreprise pendant un moment, tout en bénéficiant d'un droit de retour.

Le contrat de travail n'est pas rompu.

(1) [Loi 2013-504 du 14 - 6-2013](#).

L'essentiel

Lors d'un contrôle de la messagerie électronique d'un salarié, le seul critère qui importe pour l'employeur est celui de l'identification expresse du message comme étant personnel.

Dans la négative, le contrôle est possible hors présence du salarié.

(2) [CASS.SOC.16-05-2013](#), N°12-11866.

[EMMANUEL WALLE](#)
[ANNE ROBINET](#)



Prochains événements

Nouveaux noms de domaine, nouvel internet ? Bilan et perspectives : 9 octobre 2013

- [Anne-Sophie Cantreau](#), [Virginie Brunot](#) et [Isabel Toutaud](#), Directrice Juridique et Politiques de Registre de l'Afnic animeront un petit déjeuner sur le programme mondial d'élargissement du système des noms de domaine prévu par l'ICANN et qui va se concrétiser à partir du 2^{ème} semestre 2013.
- Les noms de domaine rencontrent aujourd'hui de nombreux bouleversements, dus à l'arrivée de très nombreux generic Top Level Domains dans les semaines et mois à venir, cumulée à la mise en place de nouvelles procédures extra-judiciaires de suspension, de radiation et de récupération des noms de domaine portant atteinte aux droits de marque.
- L'Afnic, régulateur français du nommage sur Internet, y consacre son 11ème dossier thématique intitulé « [Nouvelles extensions Internet : un nouveau Big Bang pour les noms de domaine](#) ».
- Dans ce contexte, tout acquéreur (entreprise, collectivité, communauté, etc.) doit revisiter sa politique de gestion et de défense des noms de domaine et des marques.
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion d'examiner les questions suivantes :
 - quelles réflexions mener pour adapter sa politique de gestion de ses noms de domaine ?
 - dans quels cas inscrire ses marques dans la Trademark Clearing House ?
 - quelles procédures mettre en place pour défendre mes marques et noms de domaine face aux noms de domaine de tiers les reproduisant ou les imitant ?
 - quelles sont les évolutions jurisprudentielles récentes (Afnic, tribunaux et centres d'arbitrage) ?
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 7 octobre 2013 à l'aide du [formulaire en ligne](#).

Les nouvelles mesures fiscales en matière d'innovation : 13 novembre 2013

- [Pierre-Yves Fagot](#) animera un petit déjeuner sur les nouvelles mesures fiscales en matière d'innovation.
- La France a engagé, depuis déjà quelques années, une politique volontariste destinée à offrir, aux entreprises qui innovent, un environnement fiscal et réglementaire favorable.
- A cet égard, le Gouvernement actuel, qui a fait de la compétitivité l'une des priorités de sa politique, s'est attaché à développer cet environnement favorable à l'innovation.
- Cette politique a conduit à renforcer, récemment, les mesures d'aide à l'innovation en faveur des entreprises, ainsi qu'à leur création et leur développement en leur offrant, notamment, de nouveaux dispositifs fiscaux pour leur permettre de répondre à un marché toujours plus concurrentiel.
- A l'occasion de ce petit-déjeuner, nous vous proposons de faire le point sur l'état des nouvelles mesures adoptées par le Gouvernement en matière d'innovation et notamment :
 - les aménagements apportés au crédit d'impôt recherche ;
 - le crédit d'impôt innovation ;
 - le crédit d'impôt pour la compétitivité des entreprises ;
 - la création de la Banque Publique d'Investissement (BPI).
- Il sera également l'occasion d'évoquer l'avis et le rapport du Conseil National du Numérique sur la [fiscalité du numérique remis](#) à Bercy, le 10 Septembre 2013.
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 8 novembre 2013 à l'aide du [formulaire en ligne](#).



NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Détachement de travailleurs Belges : du nouveau sur l'obligation d'information

- Un **arrêté royal du 17 juillet 2013** apporte des précisions quant à la procédure d'information en matière de détachement de travailleurs en vigueur depuis le 8 août 2013.
- Dans un premier temps, la société utilisatrice doit informer sans délai le secrétaire de son conseil d'entreprise (à défaut, la personne désignée à cet effet dans le règlement d'ordre intérieur du CPPT ou à défaut, la délégation syndicale) de l'existence du contrat de mise à disposition conclu entre elle et un employeur.
- Dans un second temps, les personnes ou organisations précitées peuvent solliciter la délivrance d'une copie dudit contrat. L'utilisateur est tenu de fournir copie de la convention dans un délai de 14 jours calendrier (ou avant la fin du contrat si sa durée est inférieure à 14 jours).

Un questionnaire pour analyser l'évolution et les tendances du marché sud-africain des TIC

- L'Autorité indépendante des communications d'Afrique du Sud (ICASA) vient de mettre en ligne un **questionnaire** visant à recueillir des informations sur le secteur sud-africain des TIC pour analyser l'**évolution** et les **tendances** du marché et permettre une réglementation efficace.
- Le questionnaire couvre les indicateurs dans les domaines suivants : l'information de l'abonné, les informations sur la radiodiffusion, le trafic, le chiffre d'affaires et autres informations financières, la facturation et les plaintes.
- Tous les services de communications électroniques (ECS) et réseau de communications électroniques (services licenciés ECNS) doivent remplir et soumettre le questionnaire à l'Autorité dans les 30 jours ouvrables suivant la réception du questionnaire (date limite des soumissions : **12 septembre 2013**).

Facebook s'installe en Suisse : ! Quid du statut légal de cette société, respectivement de sa qualité pour défendre ?

- La société à responsabilité limitée **Facebook Switzerland** a été fondée le **2 juillet 2013** et inscrite au Registre du commerce de Genève en raison de son siège à Genève.
- La fondation de cette société a été publiée à la [Feuille officielle suisse du commerce du 5 juillet 2013](#).
- Son capital social est relativement faible (CHF 120 000) et est intégralement en mains de la société Facebook Global Holdings II, LLC, à Dover, DE, USA, (100 parts de CHF 1 200). Deux gérants de nationalité helvétique la représentent.
- Sa raison sociale est la fourniture de tous services en relation avec le support marketing, la vente d'espaces publicitaires, les relations publiques et la communication.
- On peut s'interroger sur la **possibilité d'actionner en justice** la société helvétique lorsque les conditions d'utilisation du réseau social ne sont pas conformes au droit suisse, par exemple pour faire effacer des données, y avoir accès, obtenir l'identité d'une personne ayant porté atteinte à vos droits de la personnalité... Les possibilités de procédure sont **multiples** et **variées**.



Lexing Belgique

[Cabinet Elegis](#)

Actualité du 6-8-2013.



Lexing Afrique du Sud

[Cabinet Michalsons Attorneys](#).

Actualité du 10-8-2013



Lexing Suisse

[Cabinet Sébastien Fanti](#).

Actualité du 12-7-2013.



Suppression du code 040 (interdit bancaire) des fichiers des entreprises

▪ Un décret du 2 septembre 2013 fait disparaître les 144 000 chefs d'entreprise qui ont connu une seule liquidation judiciaire depuis moins de trois ans des fichiers des entreprises (FIBEN) de la Banque de France (1). Le texte entre en vigueur le 9 septembre 2013.

(1) [Décr. 2013-799](#) du 2-9-2013.

La CJUE valide la taxe sur les services des opérateurs télécoms (taxe « Copé »)

▪ Par un arrêt du 27 juin 2013 (2), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a validé la taxe prévue par [l'article 302 bis KH du Code général des impôts](#), dite taxe « Copé ». La **taxe assise sur le montant des abonnements** et autres sommes acquittées par les usagers aux opérateurs, en rémunération des services de communications électroniques qu'ils fournissent est donc **licite**.

(2) CJUE 27-6-2013, [aff. C-485/11](#).

Cnil : nouvelle téléprocédure de notification des violations de données

▪ La Cnil a créé sa procédure en ligne de notification des violations de données personnelles le 23 août 2013. Cette procédure, **effective depuis le 25 août**, fait suite à la publication du [règlement européen du 24 juin 2013](#) qui impose aux autorités de protection des données de mettre à disposition des fournisseurs de communications électroniques une telle procédure (3).

(3) [Cnil](#), actualité du 23-8-2013.

Entreprises : programme gouvernemental « Transition Numérique »

▪ Un **centre de ressources référent** sera identifié dans chaque région pour sensibiliser et accompagner les **TPE** et **PME** dans leur appropriation des nouveaux outils numériques. Relais essentiel du programme Transition Numérique (4), ces centres coordonnent les actions locales des différents réseaux publics et partenaires du programme. Liste des centres disponible sur <http://www.transition-numerique.fr/>

(4) Ministre du redressement productif, [communiqué du 25-7-2013](#).

Europe : une plateforme de règlement en ligne pour les consommateurs

▪ Une plateforme européenne de **règlement en ligne des litiges** de consommation (« plateforme RLL ») va être mise en place, à la suite de l'entrée en vigueur d'un règlement européen (5) le **8 juillet 2013**. Elle s'appuiera sur le réseau des entités de règlement extrajudiciaire des litiges (REL) établies dans les Etats membres pour lesquelles une directive (6) a établi des exigences de qualité harmonisées.

(5) [Règlement UE 524-2013](#) 21-5-2013.

(6) [Directive 2013/11/UE](#) 21-5-2013.

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-juristendance>

©Alain Bensoussan 2012

Formations intra-entreprise : 2^e semestre 2013

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS¹.

Archivage électronique public et privé

Dates

- **Gérer un projet d'archivage électronique** : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique. 19-09 et 18-12-2013
- **Contrôle fiscal des comptabilités informatisées** : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information. 04-07 et 02-10-2013

Cadre juridique et management des contrats

- **Cadre juridique des achats** : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 12-09 et 12-12-2013
- **Manager des contrats d'intégration et d'externalisation** : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats. 11-07 et 15-10-2013
- **Contract management** : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 19-09 et 19-12-2013
- **Sécurisation juridique des contrats informatiques** : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques. 10-07 et 24-10-2013

Conformité

- **Risque et conformité au sein de l'entreprise** : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise. 10-07 et 10-10-2013

Informatique

- **Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques** : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels. 04-07 et 07-11-2013
- **Traitements et hébergement des données de santé à caractère personnel** : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats. 25-09 et 04-12-2013

Innovation propriété intellectuelle et industrielle

- **Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise** : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ». 03-07 et 16-10-2013
- **Protection d'un projet innovant** : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée. 18-09 et 04-12-2013
- **Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine** : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense. 25-09 et 12-12-2013
- **Droit des bases de données** : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données. 26-09 et 05-12-2013
- **Droit d'auteur numérique** : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui. 04-09 et 10-12-2013
- **Lutte contre la contrefaçon** : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication. 26-09 et 06-12-2013

¹ Catalogue de nos formations 2013 sur : <http://www.alain-bensoussan.com/secteurs-dactivites/formation-intra-entreprise>



Management des litiges

- **Médiation judiciaire et procédure participative de négociation** : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative. 11-07 et 08-10-2013

Internet et commerce électronique

- **Commerce électronique** : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand. 24-09 et 17-12-2013
- **Webmaster niveau 2 expert** : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0. 05-09 et 05-12-2013

Presse et communication numérique

- **Atteintes à la réputation sur Internet** : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée. 02-07 et 03-10-2013

Informatique et libertés

- **Informatique et libertés (niveau 1)** : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires. 13-09-2013
- **Cil (niveau 1)** : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre. 27-09-2013
- **Informatique et libertés secteur bancaire** : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire. 22-10-2013
- **Informatique et libertés collectivités territoriales** : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés. 18-10-2013
- **Sécurité informatique et libertés** : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité. 11-10 et 03-12-2013
- **Devenir Cil** : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.). 05-07 et 04-10-2013
- **Cil (niveau 2 expert)** : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design. 03-07 et 18-09-2013
- **Informatique et libertés gestion des ressources humaines** : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines. 20-09 et 29-11-2013
- **Flux transfrontières de données** : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi. 06-09 et 15-11-2013
- **Contrôles de la Cnil** : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle). 17-09 et 26-11-2013
- **Informatique et libertés secteur santé** : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité. 25-10 et 13-12-2013
- **Formation intra entreprise Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif** : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. Selon demande



Alain Bensoussan distingué Best Lawyers 2013

- Alain Bensoussan Avocats est à nouveau distingué, pour la 3ème année consécutive, par la revue juridique américaine « [Best Lawyers](#) », dans les catégories Technologies, Technologies de l'Information, et Contentieux.
- Déjà « Best Lawyers » en 2011 et 2012, il est à nouveau cité en droit des Technologies, est « Best Lawyers 2013 » dans la catégorie Technologies de l'Information.
- A ses côtés, cinq autres avocats du cabinet Alain Bensoussan ont été nommés :
 - [Eric Barbry](#), en Technologies de l'Information ;
 - [Benoit De Roquefeuil](#), en Technologies de l'Information et en Contentieux ;
 - [Laurence Tellier-Loniewski](#), en Technologies de l'Information ;
 - [Pierre-Yves Fagot](#), en Technologies de l'Information ;
 - [Jean-François Forgeron](#), en Technologies de l'Information.
- Les Echos ont publié le 29 mai 2013 la quatrième édition du palmarès des meilleurs praticiens du droit des affaires désignés par leurs pairs établi par la revue juridique américaine « Best Lawyers ». Alain Bensoussan fait ainsi partie des « [avocats jugés incontournables](#) » par « Best Lawyers » 2013 dans la catégorie des Technologies de l'information.



5e édition : Informatique, Télécoms, Internet (actualisée au 10-09-2012)

- Comme pour les quatre premières éditions, l'ouvrage expose toutes les règles juridiques à connaître applicables à l'économie des systèmes d'information et confronte le monde de l'informatique :
 - au droit du travail (contrôle des salariés, évaluation professionnelle, etc.) ;
 - à la fiscalité (conception et acquisition de logiciels, crédit d'impôt recherche, avantages de l'infogérance, etc.) ;
 - aux assurances ;
 - au domaine de la santé (carte santé et secret médical, etc.) ;
 - à internet et au commerce électronique.
- Cette nouvelle édition intègre notamment :
 - les nouveaux contrats d'externalisation (de la virtualisation au cloud computing) ;
 - le nouveau CCAG des marchés de l'information et de la communication (TIC) ;
 - le nouveau régime de la vidéoprotection issu de la LOPPSI 2 ;
 - la E-réputation de l'entreprise (blogs et réseaux sociaux) ;
 - la régulation des activités commerciales sur internet ;
 - le téléchargement illégal sur internet ;
 - l'usurpation d'identité numérique, la régulation du commerce sur internet.
- Désormais sont intégrés les référentiels normatifs qui font pleinement partie du cadre juridique applicable aux différents systèmes qui traitent l'information : référentiels de système de management de la qualité, de l'environnement et de la sécurité ou d'ingénierie logicielle (CMMI, ISO 20000-1, ITIL, famille ISO 9000, etc.).
- Les mises à jour apportées à l'édition 2012 de l'ouvrage Informatique, Télécoms, Internet sont [disponibles en ligne](#).



[Informatique, Télécoms, Internet](#), Editions Francis Lefebvre 5e éd. 2012

² Nos publications : <http://www.alain-bensoussan.com/espace-publication/bibliographie>